



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# **Règlement sur l'expropriation**

**No 2021-03**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>6</b>
1.1	TITRE .....	6
1.2	DÉFINITIONS .....	6
1.3	INTERPRÉTATION .....	7
1.3.1	RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	7
1.3.2	APPLICATION .....	8
1.3.3	CULTURE ET TRADITIONS.....	8
1.3.4	LANGUE .....	8
1.3.5	COMPATIBILITÉ AVEC LE CODE FONCIER ET L'ACCORD-CADRE .....	8
1.3.6	PRÉPONDÉRANCE .....	8
1.4	OBJECTIF.....	8
1.5	PORTÉE ET APPLICATION.....	8
1.5.1	PORTÉE.....	8
1.5.2	UTILITÉ PUBLIQUE .....	9
1.5.3	POUVOIRS D'EXPROPRIER .....	9
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ÉTAPES PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>10</b>
2.1	AVIS D'INTENTION .....	10
2.1.1	ENREGISTREMENT .....	10
2.1.2	SAUVEGARDE DES DROITS FONCIERS .....	10
2.1.3	ANNULATION .....	10
2.2	NÉGOCIATIONS .....	10
2.2.1	DÉFAUT D'ENTENTE .....	10
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PROCESSUS D'EXPROPRIATION.....</b>	<b>11</b>
3.1	RÉSOLUTION .....	11
3.2	AVIS D'EXPROPRIATION.....	11
3.2.1	CONTENU .....	11
3.2.2	DÉLAI DE SIGNIFICATION.....	11
3.2.3	ENREGISTREMENT .....	11
3.2.5	ANNULATION .....	12
3.3	INDEMNITÉ COMPENSATOIRE .....	12
3.3.1	CALCUL DE L'INDEMNITÉ.....	12
3.3.2	VALEUR MARCHANDE .....	12
3.3.3	INDEMNITÉ AUX LOCATAIRES.....	12
3.3.4	RESPONSABILITÉ.....	12
3.3.5	VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ.....	13

<b>3.4 PRÉSUMPTION .....</b>	<b>13</b>
<b>3.5 TRANSFERT ET ENREGISTREMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>3.6 EXPULSION .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4 CONTESTATION .....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 CONTESTATION .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2 SUSPENSION DU PROCESSUS .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2.1 SAUVEGARDE DES DROITS FONCIERS .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2.2 POURSUITE DU PROCESSUS.....</b>	<b>14</b>
<b>4.3 EXCEPTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>4.3.1 TRAVAUX ET AMÉLIORATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>4.3.2 REMBOURSEMENT DES COÛTS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>16</b>
<b>5.1 DROITS DE LA PREMIÈRE NATION .....</b>	<b>16</b>
<b>5.2 CONSULTATION .....</b>	<b>16</b>
<b>5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>5.4 RÉVISION PÉRIODIQUE .....</b>	<b>16</b>

## Règlement sur l'expropriation

N° 2021-02

Entrée en vigueur le 6 juillet 2021

- ATTENDU que les *Pekuakamiulnuatsh* ont des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur l'ensemble de Tshitassinu;
- ATTENDU que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, s'engage à gouverner selon les principes de gouvernement à gouvernement, de Nation à Nation, d'égal à égal et s'engage à poursuivre les revendications particulières;
- ATTENDU que le 3 mai 2021, les *Pekuakamiulnuatsh* se sont prononcés en faveur de l'adoption du Code foncier de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh* par le biais d'un référendum;
- ATTENDU que le Code foncier de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh* (ci-après « *Code foncier* ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021;
- ATTENDU que le *Code foncier* invalide le processus de reprise de terre prévu à l'article 18(2) de la Loi sur les Indiens et qui permet à une *Première Nation* de procéder à des expropriations et à la reprise des droits accordés sur ses terres, sous certaines conditions;
- ATTENDU que le *Code foncier* prévoit un processus d'expropriation permettant à la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* de reprendre les *droits fonciers* accordés sur *l'Inussi* de Mashteuiatsh, sous certaines conditions;
- ATTENDU que l'article 4.1.2 du *Code foncier* prévoit que la mise en œuvre de ce processus d'expropriation nécessite l'adoption d'un *encadrement* visant à le régir et l'encadrer;
- ATTENDU que l'expropriation peut s'avérer nécessaire pour des fins sociales, communautaires, d'utilité publique ou encore pour assurer la sauvegarde ou la préservation de *l'Inussi* et de ses ressources naturelles;
- EN CONSÉQUENCE, la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* adopte le présent Règlement sur l'expropriation.

**1.1 TITRE**

Le présent Règlement s'inscrit sous le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et porte le nom de « Règlement sur l'expropriation ».

**1.2 DÉFINITIONS**

Les définitions contenues dans le présent Règlement ont la même signification que celles du Code foncier, à moins que le contexte ne s'y oppose. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement.

**Code foncier**

Principale Loi foncière de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la Première Nation sur ses terres;

**Droit foncier**

Relativement aux terres de la Première Nation, tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, à l'exclusion du titre de propriété; y sont assimilés les droits du locataire.

Sont également inclus à la notion de Droit foncier, les modalités du droit de propriété et les droits relatifs au lot décrit dans un certificat de possession, ainsi que les droits relatifs aux constructions, ouvrages et plantations construites sur ce lot.

**Encadrement**

Terme générique désignant une loi, un règlement, un code, une politique, une procédure, un cadre de référence, une directive ou toute autre forme de règle édictée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;

**Exproprié**

Personne physique ou morale détenant un ou des droits fonciers visé(s) par une expropriation;

**Katakuhimatsheta**

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus;

**Membre ou Pekuakamiulnu(atsh)**

Personne(s) dont le nom apparaît sur la liste officielle des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

Organisation politique et administrative représentant la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

**Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou la Première Nation**

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada;

Registre des terres des Premières Nations

Registre prévu à l'article 51 de l'Accord-cadre et régi par le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des Premières Nations;

Terres de la Première Nation ou Inussi

Territoire de Mashteuiatsh (réserve indienne No 5) assujéti au *Code foncier*.

## **1.3 INTERPRÉTATION**

### **1.3.1 Règles d'interprétation**

- a) le Règlement doit être interprété de manière équitable, large et libérale;
- b) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que le Règlement prévoit le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou l'événement créant l'obligation;
- c) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifie qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;
- d) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent Règlement;
- e) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculin;
- f) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- g) lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs et non des jours ouvrables;
- h) lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, provincial ou de la Première Nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
- i) Pour le calcul de tout délai fixé par le présent Règlement, le jour qui marque le point de départ du délai n'est pas compté alors que le jour qui marque la fin du délai est compté;
- j) lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la Première Nation se termine une journée où les bureaux administratifs sont fermés pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être faite la première journée suivante où les bureaux administratifs sont ouverts;
- k) les principes énoncés au Préambule peuvent être utilisés pour l'interprétation des dispositions du présent Règlement.

### **1.3.2 Application**

La mise en application des dispositions du présent Règlement se fait en fonction des encadrements de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et plus particulièrement du *Code foncier*.

### **1.3.3 Culture et traditions**

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la culture, les traditions et les coutumes de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* peuvent servir de guide dans l'interprétation des dispositions du présent Règlement.

### **1.3.4 Langue**

Le nehlueun peut être utilisé afin de clarifier le sens de toute disposition du présent Règlement dans le cas où le sens de cette disposition n'est pas clair.

### **1.3.5 Compatibilité avec le Code foncier et l'Accord-cadre**

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le présent Règlement et le *Code foncier* ou l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des *Premières Nations*, le *Code foncier* et l'Accord-cadre l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

### **1.3.6 Prépondérance**

Sous réserve de l'article 1.3.5, en cas d'incompatibilité entre le présent Règlement et toute autre disposition législative, le présent Règlement l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

## **1.4 OBJECTIF**

Le présent Règlement vise à permettre la mise en œuvre du processus d'expropriation prévue au paragraphe 4.1 du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;

## **1.5 PORTÉE ET APPLICATION**

### **1.5.1 Portée**

Conformément aux dispositions du *Code foncier*, la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* peut procéder à des expropriations à des fins d'utilité publique.



### **1.5.2 Utilité publique**

Sans en restreindre la portée générale, la notion d'utilité publique inclut notamment les intérêts publics, sociaux et communautaires de l'ensemble des *Pekuakamiulnuatsh* ainsi que la sauvegarde de l'*Ilnussi* et de ses ressources naturelles.

### **1.5.3 Pouvoirs d'exproprier**

Plus particulièrement, la *Première Nation* peut, par voie d'expropriation:

- a) s'approprier tout *droit foncier* portant sur les terres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* ainsi que tout bâtiment, ouvrage ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites d'*Ilnussi*;
- b) s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur *Ilnussi* appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales;
- c) s'approprier tout *droit foncier* portant sur *Ilnussi* ainsi que tout bâtiment, ouvrage ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins d'utilité publique, notamment des égouts ou une station d'épuration des eaux usées, des stationnements, un centre communautaire, des services publics, des routes, des écoles, des garderies, un hôpital, des établissements de soins de santé, des parcs, etc.

**2.1 AVIS D'INTENTION**

Avant de procéder à une expropriation, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit transmettre un avis d'intention écrit à l'*exproprié* afin de l'aviser de son intention de procéder à la reprise du *droit foncier* qu'il détient, au bénéfice de la *Première Nation*;

**2.1.1 Enregistrement**

L'avis d'intention est enregistré et publié au *Registre des terres des Premières Nations*.

**2.1.2 Sauvegarde des droits fonciers**

À compter de l'enregistrement de l'avis d'intention au Registre, nul ne peut effectuer de modification, de construction, de travaux ou d'amélioration sur les lots visés par le *droit foncier* concerné par l'expropriation, ou encore procéder à quelque transaction que ce soit, sans d'abord avoir obtenu l'autorisation écrite de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

**2.1.3 Annulation**

À tout moment, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut annuler un avis d'intention et le supprimer du *Registre des terres des Premières Nations*, auquel cas l'interdiction prévue à l'article 2.1.2 cesse de s'appliquer.

**2.2 NÉGOCIATIONS**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* doit entreprendre des négociations de bonne foi avec l'*exproprié* en vue d'acquiescer de gré à gré le *droit foncier* dont ce dernier est titulaire.

**2.2.1 Défaut d'entente**

À défaut d'entente, la *Première Nation* peut entreprendre le processus d'expropriation prévu au Chapitre 3 du présent Règlement.

**3.1 RÉSOLUTION**

La décision de procéder à une expropriation en vertu du présent Règlement doit faire l'objet d'une résolution de *Katakuhimatsheta*.

**3.2 AVIS D'EXPROPRIATION**

Un avis d'expropriation écrit accompagné d'une copie de la résolution prévue à l'article 3.1 doivent être signifiés à l'*exproprié*.

**3.2.1 Contenu**

L'avis d'expropriation doit indiquer les éléments suivants :

- a) la mention du numéro du lot sur lequel le *droit foncier* est repris par expropriation;
- b) un énoncé précis des fins de l'expropriation;
- c) l'obligation de l'*exproprié* de déclarer par écrit, dans les 15 jours de la signification de l'avis d'expropriation, les noms et adresses de ses locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail;
- d) la date à laquelle l'expropriation et la prise de possession auront lieu;
- e) le montant de l'indemnité compensatoire accordé.

**3.2.2 Délai de signification**

L'avis d'expropriation doit être signifié en main propre, par courrier enregistré ou encore par huissier au moins soixante (60) jours avant la prise de possession du *droit foncier* concerné.

**3.2.3 Enregistrement**

L'avis d'expropriation est enregistré et publié au *Registre des terres des Premières Nations* et remplace l'avis d'intention initialement enregistré.

**3.2.4 Sauvegarde des droits fonciers**

L'interdiction prévue à l'article 2.1.2 continue de s'appliquer suivant l'enregistrement de l'avis d'expropriation, et ce, jusqu'à ce que le processus d'expropriation ait été complété ou annulé conformément au présent Règlement.

### **3.2.5 Annulation**

À tout moment, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut annuler un avis d'expropriation et le supprimé du *Registre des terres des Premières Nations*, auquel cas l'interdiction prévue aux articles 2.1.2 et 3.2.4 cesse de s'appliquer.

## **3.3 INDEMNITÉ COMPENSATOIRE**

*Katakuhimatsheta* doit fixer et payer une indemnité juste et raisonnable à l'*exproprié*.

### **3.3.1 Calcul de l'indemnité**

La valeur de l'indemnité compensatoire est calculée sur la base :

- a) de la valeur marchande du *droit foncier*,
- b) du préjudice attribuable à la perte de jouissance du *droit foncier*,
- c) du préjudice attribuable à la relocalisation et au déménagement de l'*exproprié*;
- d) du préjudice matériel attribuable à l'expropriation et qui comprend, notamment la perte de revenu de commerce ou de revenus de location.

### **3.3.2 Valeur marchande**

La « valeur marchande » d'un *droit foncier* est évaluée en fonction des règles de l'art et consiste au montant réel qui aurait été payé pour le *droit foncier* si, au moment de l'expropriation, celui-ci avait été vendu sur la réserve par un vendeur à un acheteur raisonnablement bien informé.

### **3.3.3 Indemnité aux locataires**

Sous réserve de l'article 3.3.4, *Katakuhimatsheta* doit fixer et payer une indemnité raisonnable aux locataires dûment dénoncés par l'*exproprié* suite à la réception de l'avis d'expropriation afin de compenser les inconvénients découlant de l'expropriation, et ce, dans la mesure où ces locataires sont titulaires d'un bail conforme au *Code foncier*.

### **3.3.4 Responsabilité**

L'*exproprié* est seul responsable de tout préjudice subi par ses locataires dans la mesure où celui-ci a omis ou négligé de procéder aux dénonciations prévues à l'article 3.2.1 c).

### **3.3.5 Versement de l'indemnité**

L'indemnité est versée à l'*exproprié* et, s'il y a lieu, aux locataires, à la date de prise de possession indiquée dans l'avis d'intention ou à tout autre moment convenu entre les parties concernées.

### **3.4 PRÉSUMPTION**

À compter de la date de prise de possession indiquée dans l'avis d'expropriation, le *droit foncier* exproprié est présumé appartenir et être détenu par la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut alors agir à titre de titulaire dudit *droit foncier*.

### **3.5 TRANSFERT ET ENREGISTREMENT**

À compter de la date de prise de possession indiquée dans l'avis d'expropriation, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut procéder au transfert du *droit foncier* exproprié en faveur de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* et procéder aux enregistrements requis au *Registre des terres des Premières Nations*;

L'enregistrement se fait conformément aux dispositions du *Code foncier* et de tout autre encadrement de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

### **3.6 EXPULSION**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut procéder à l'expulsion de toute personne qui occupe les lieux expropriés, et ce, à compter de la date de prise de possession indiquée dans l'avis d'expropriation;

Pour ce faire, il peut s'adjoindre des services d'un huissier, d'un inspecteur, des autorités policières ou de toute autre personne afin de procéder à l'expulsion physique des occupants et à la reprise des lieux.

#### 4.1 CONTESTATION

Le titulaire d'un *droit foncier* faisant l'objet d'une expropriation et qui estime que le processus prévu au présent Règlement n'a pas été dûment appliqué par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la signification de l'avis d'expropriation pour se prévaloir du processus de règlement des litiges prévu à la Partie 8 du *Code foncier*.

#### 4.2 SUSPENSION DU PROCESSUS

Sauf exception, le dépôt d'une contestation par l'*exproprié* suspend le processus d'expropriation ainsi que les délais encourus, et ce, jusqu'à ce qu'une entente entre les parties survienne ou qu'une décision soit rendue.

##### 4.2.1 Sauvegarde des droits fonciers

Lors de la durée de la contestation, nul ne peut effectuer de modification, de construction, de travaux ou d'amélioration sur les lots visés par le *droit foncier* concerné par l'expropriation, ou encore procéder à quelque transaction que ce soit, sans d'abord avoir obtenu l'autorisation écrite de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

##### 4.2.2 Poursuite du processus

Toute entente ou décision rendue en faveur de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* entraîne la levée de la suspension ainsi que la poursuite du processus d'expropriation et des délais encourus.

#### 4.3 EXCEPTIONS

Le dépôt d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre le processus d'expropriation entrepris par la *Première Nation* lorsque le projet envisagé vise, entre autres, à assurer la sauvegarde ou la préservation de l'*Ilnussi* et de ses ressources naturelles.

##### 4.3.1 Travaux et améliorations

La *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* peut apporter toutes les modifications et effectuer tous les travaux nécessaires afin d'assurer la sauvegarde et la préservation de l'*Ilnussi* et de ses ressources naturelles, et ce, malgré l'existence d'une contestation.

##### 4.3.2 Remboursement des coûts

Lorsque à l'issue de la contestation, il est convenu ou décidé d'annuler l'avis d'expropriation, l'*exproprié* doit rembourser à la *Première Nation des*

*Pekuamiulnuatsh* la totalité des coûts raisonnablement déboursés pour assurer la sauvegarde et la préservation de l'*Ilnussi* et de ses ressources naturelles.

**5.1 DROITS DE LA PREMIÈRE NATION**

La mise en application du présent Règlement n'a pas pour effet d'éteindre les droits de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* ou de toute autre personne concernée quant aux manquements, fautes ou omissions de l'*exproprié*, de ses ayants droits, locataires, employés, représentants ou mandataires causant ou ayant causé préjudice à autrui.

**5.2 CONSULTATION**

Le présent Règlement n'entre en vigueur et ne devient contraignant qu'après avoir fait l'objet d'une consultation publique par *Katakuhimatsheta*, conformément au paragraphe 2.2.2 du *Code foncier*.

**5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement sur l'expropriation entre en vigueur au jour de son adoption par *Katakuhimatsheta*.

**5.4 RÉVISION PÉRIODIQUE**

La Première Nation doit réviser le présent Règlement au moins une fois tous les trois ans, ou lorsque l'un des événements ci-dessous survient :

- a) À l'entrée en vigueur d'un Traité entre la *Première Nation*, la Province de Québec et le Canada;
- b) À l'entrée en vigueur d'une modification au *Code foncier*.

Toute modification au Règlement découlant du processus de révision périodique doit faire l'objet d'une consultation publique.



**HISTORIQUE**  
**RÈGLEMENT SUR L'EXPROPRIATION**  
**X1 602 020 U20**

Création :

6 juillet 2021